



ARRETE MUNICIPAL N°2025-38

ARRÊTE PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNER PLACE DE LA MAIRIE

Le Maire de la commune de Lesches,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du Maire,

Vu les articles R 417-10, R 325-14, R 411-8 et R 411-25 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du Livre I -4ème partie,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2017 décidant de donner une dénomination officielle à la place publique en la nommant Place de la Mairie,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement Place de la Mairie,

Considérant que par mesure de sécurité il est nécessaire d'assurer le libre accès à l'impasse avenue Charles de Gaulle pour les véhicules de sécurité d'urgence et d'incendie,

Considérant la création d'un nouveau parking gratuit avenue Charles de Gaulle,

ARRETE

- Article 1** L'arrêté n° 2014/31 portant interdiction de stationner sur la place de la mairie, devant le lavoir, et aux abords de l'impasse avenue Charles de Gaulle est annulé.
- Article 2** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent (arrêté 2017-40),
- Article 3** A compter du 1^{er} décembre 2017, le stationnement est interdit sur la Place de la Mairie, à l'exception des véhicules des services techniques.
- Article 4** Le stationnement est autorisé aux emplacements matérialisés devant la mairie.
- Article 5** Les manifestations exceptionnelles devront faire l'objet d'une autorisation du Maire.
- Article 6** Le présent arrêté sera matérialisé par des panneaux réglementaires.
- Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule laissé en stationnement peut sous la responsabilité du Maire, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction, les frais seront à la charge du propriétaire.
- Article 8** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Brigade de Gendarmerie d'Esbly
 - Affichage en mairie.

Fait à Lesches, le 10/10/2025
Le Maire, Christine GIBERT

